

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, le 28/03/2017

Commission de Discipline PV N° 25 Résultats Week-end du 25/26 mars 2017

DN2

Poule A

Biganos – Bègles/Le mas 12 - 98

Poule B

St Pierre de Trévisy – Pamiers 42 – 22 (Décision n° 1)

Aussillon – Lescure 30 – 36 (Décision n° 2)

Villefranche Rouergue – Gratentour 30 – 32 (Décision n° 3)

Poule C

Salses – Val de Dagne 44 – 08 (Décision n° 4)

St Estève – St Laurent de la Cabrerisse 22 – 64 (Décision n° 5)

Baroudeur Pia – Le Soler/Coteau d'Agly 18 – 31 (Décision n° 6)

Toulouges – Ille 08 - 38

U17

Réalmont – La Réole 82 – 04 (Décision n° 7)

U20

St Estève – Tonneins 48 - 20

Réalmont – La Réole 56 – 24 (Décision n° 8)

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décisions

Membres présents : Mrs. MORATA Jean-Pierre, LOPEZ Thierry, DESCOUS Didier, NARBONNE Paul,

La commission de discipline réunie le 28 mars 2017 a délibéré :

Décision n° 1

DN2 – ST PIERRE DE TREVISY - PAMIERS

Vu le rapport de l'arbitre Mr CROS,
Vu le rapport du délégué Mr LE GUEUZIEC,
Vu la feuille des joueurs blessés de ST PIERRE DE TREVISY,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par PAMIERS,

Considérant qu'à la 52^{ème} minute le joueur n° 22 BARTHE Nicolas, licence N°1379019617, du groupement sportif de ST PIERRE DE TREVISY a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 72^{ème} minute le joueur n° 1 BERNIER Cyprian, licence N°1393075985, du groupement sportif de ST PIERRE DE TREVISY et le joueur n° 7 SANCHEZ Pierre, licence n° 1392065023 du groupement sportif de PAMIERS ont été expulsés temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige aux joueurs BARTHE Nicolas, BERNIER Cyprian et SANCHEZ Pierre un AVERTISSEMENT,
- Inflige au groupement sportif de ST PIERRE DE TREVISY une amende de VINGT EUROS (20€),
- Inflige au groupement sportif de PAMIERS une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 2

DN2 – AUSSILLON/MAZAMET – LESCURE/ARTHES

Vu le rapport de l'arbitre Mr VERGNES,
Vu le rapport du délégué Mr VADILLO,
Vu la feuille des joueurs blessés de LESCURE/ARTHES,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarés par AUSSILLON/MAZAMET,

Considérant qu'à la 75^{ème} minute le joueur n° 14 FAVERO Loïc, licence N°1392068007, du groupement sportif de LESCURE/ARTHES a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.13) pour ruade sur le plaqueur,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur FAVERO Loïc un AVERTISSEMENT,
- Inflige au groupement sportif de LESCURE/ARTHES une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 3

DN2 – VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - GRATENTOUR

Vu le rapport de l'arbitre Mr ROIG,
Vu le rapport du délégué Mr VEDEL,
Vu la feuille des joueurs blessés de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par GRATENTOUR,

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 62^{ème} minute le joueur n° 11 TRANIER Nicolas, licence N°1379020905, du groupement sportif de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ce motif, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur TRANIER Nicolas un AVERTISSEMENT,
- Inflige au groupement sportif de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 4

DN2 – SALSES – VAL DE DAGNE

Vu le rapport de l'arbitre Mr HUMBERT,
Vu le rapport du délégué Mr JUSTAFRE,
Vu la feuille des joueurs blessés de VAL DE DAGNE,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarés par SALSES,

Considérant qu'à la 72^{ème} minute le joueur n°13 GIRALT Yves, licence N° 1395021884, du groupement sportif de SALSES a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE COLLECTIF (code 1.6) pour anti jeu,

Par ce motif, la Commission de discipline :

- Inflige au groupement sportif de SALSES, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 5

DN2 - ST ESTEVE – ST LAURENT DE LA CABRERISSE

Vu le rapport de l'arbitre Mr CASENOBES,
Vu le rapport du délégué Mr TENE JEAN LUC,
Vu la feuille des joueurs blessés de ST ESTEVE,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarés par ST LAURENT DE LA CABRERISSE,

Considérant qu'à la 16^{ème} minute le joueur n°17 FLORES Luc, licence N° 1390022860, du groupement sportif de ST ESTEVE et le joueur n° 18 TRILLE Kévin, licence n° 1391068063, du groupement sportif de ST LAURENT DE LA CABRERISSE ont été expulsés temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que Mr FLORES Luc a été sanctionné d'un carton jaune en date du 8 janvier 2017, le carton de cette rencontre constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu le article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur FLORES Luc une suspension de UN match avec SURSIS,
- **Vu les articles 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur TRILLE Kévin un AVERTISSEMENT,
- Inflige au groupement sportif de ST ESTEVE, une amende de QUARANTE EUROS (40€),
- Inflige au groupement sportif de ST LAURENT DE LA CABRERISSE, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décision n° 6

DN2 – BAROUDEUR DE PIA – LE SOLER/COTEAUX D'AGLY

Vu le rapport de l'arbitre Mr DANIEL,
Vu le rapport du délégué Mme TENE Françoise,
Vu la feuille des joueurs blessés de BAROUDEURS DE PIA,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarés par LE SOLER/COTEAUX D'AGLY,

Considérant qu'à la 20^{ème} minute le joueur n°3 MASUAUTE Sylvain, licence N° 1394065010, du groupement sportif de LE SOLER/COTEAUX D'AGLY a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 46^{ème} minute le joueur n°10 JANICOT Marc, licence N° 1391022602, du groupement sportif de BAROUDEUR DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 3.1) pour contestations arbitrales,

Considérant qu'à la 60^{ème} minute le joueur n°8 CHERAT Kader, licence N° 1395054915, du groupement sportif de BAROUDEUR DE PIA a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE COLLECTIF (code 1.6) pour anti jeu,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige aux joueurs MASUAUTE Sylvain et JANICOT Marc un AVERTISSEMENT,
- Inflige au groupement sportif de BAROUDEUR DE PIA, une amende de VINGT EUROS (20€),
- Inflige au groupement sportif de LE SOLER/COTEAUX D'AGLY, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Décision n° 7

U17 – REALMONT – LA REOLE

Vu le rapport de l'arbitre Mr MILAN,
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX
Vu la feuille des joueurs blessés de LA REOLE,
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarés par REALMONT,

Considérant qu'à la 22^{ème} minute le joueur n°15 DORLET Antoine, licence N° 1301056406, du groupement sportif de REALMONT a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 3.1) pour contestations,

Considérant qu'à la 47^{ème} minute le joueur n°8 DUARTE Matthias, licence N° 1301067545, du groupement sportif de REALMONT a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 3.1) pour contestations,

Considérant qu'à la 61^{ème} minute le joueur n°9 PUDAL Enzo, licence N° 1300073192, du groupement sportif de LA REOLE a été expulsé temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 48 du Règlement disciplinaire,**
Inflige aux joueurs DORLET Antoine et DUARTE Matthias un AVERISSEMENT,
- **Vu les articles 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur PUDAL Enzo un AVERTISSEMENT,
- Inflige au groupement sportif de REALMONT, une amende de VINGT EUROS (20€),
- Inflige au groupement sportif de LA REOLE, une amende de DIX EUROS (10€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Décision n° 8

U20 – REALMONT – LA REOLE

Vu le rapport de l'arbitre Mr MARTY,
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX,
Vu la feuille des joueurs blessés de REALMONT,
Vu la feuille des joueurs blessés déclarés par LA REOLE,

Considérant qu'à la 28^{ème} minute le joueur n°3 BECKERT François Xavier, licence N° 1397062012, du groupement sportif de REALMONT et le joueur n° 1 VIGNAU Nicolas, licence n° 1396055588, du groupement sportif de LA REOLE ont été expulsés temporairement suite à un carton JAUNE (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant qu'à la 78^{ème} minute le joueur n° 1 VIGNAU Nicolas, licence n° 1396055588, du groupement sportif de LA REOLE a été exclu définitivement du terrain suite à un carton ROUGE (code 2.11) pour plaquage retourné,

Considérant que le joueur VIGNAU Nicolas sanctionné au PV24 CD du 19 mars 2017 d'un match de suspension avec sursis le carton jaune de cette rencontre constitue donc son 2^{ème} carton jaune,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**
Inflige au joueur BECKERT François un AVERTISSEMENT,
- **Vu les articles 26 et 47 du Règlement disciplinaire,**
Révoque le sursis et rajoute UN match de suspension FERME, Nicolas VIGNAU devra purger en conséquence DEUX matchs FERMES de suspension,
- Inflige au groupement sportif de REALMONT, une amende de DIX EUROS (10€),
- Inflige au groupement sportif de LA REOLE, une amende de CENT VINGT EUROS (120€),

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

Suite Décision n° 11 (PV24 CD)

U17 – VILLENEUVE/LOT – REALMONT (rencontre du 11/03/2017)

Vu le courrier de Mr GAYET Emmanuel,

Vu la lettre de Mr GAYET Emmanuel en date du 25 mars 2017 par laquelle il reconnaît partiellement les faits qui lui sont reprochés en les minimisant,

Vu le rapport circonstancié du délégué, la Commission de Discipline considère que Mr GAYET Emmanuel a eu un comportement pour le moins déplacé en tenant publiquement des propos qui n'ont pas lieu d'être,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 56 du Règlement disciplinaire,**
Inflige à Mr GAYET Emmanuel, licence n° 1379019606 du groupement sportif de REALMONT une suspension de DEUX matchs dont UN match FERME et UN match avec SURSIS,

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),

LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BARTHE	NICOLAS	1379019617	REALMONT	26/03/2017	DN2	10€
BERNIER	CYPRIAN	1393075985	ST PIERRE TREVISY	26/03/2017	DN2	10€
SANCHEZ	PIERRE	1392065023	PAMIERIS VERNAJOUL	26/03/2017	DN2	10€
FAVERO	LOIC	1392068007	LESCURE ARTHES	26/03/2017	DN2	10€
TRANIER	NICOLAS	1379020905	VILLEFRANCHE ROUERGUE	26/03/2017	DN2	10€
TRILLE	KEVIN	1391068063	ST LARENT CABRERISSE	26/03/2017	DN2	10€
MASUAUTE	SYLVAIN	1394065010	LE SOLER COTEAU D'AGLY	26/03/2017	DN2	10€
JANICOT	MARC	1391022602	BAROUDEUR PIA	26/03/2017	DN2	10€
DORLET	ANTOINE	1301056406	REALMONT	26/03/2017	U17	10€
DUARTE	MATTHIAS	1301067545	REALMONT	26/03/2017	U17	10€
PUDAL	ENZO	1300073192	LA REOLE	26/03/2017	U17	10€
BECKERT	FRANCOIS XAVIER	1397062012	REALMONT	26/03/2017	U20	10€
VIGNAU	NICOLAS	1396055588	LA REOLE	26/03/2017	U20	10€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT DEUX EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
FLORES	LUC	1390022860	ST ESTEVE	26/03/2017	DN2	40€

ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UN CARTON ROUGE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
VIGNAU	NICOLAS	1396055588	LA REOLE	26/03/2017	U20	80€

Le Président

JP MORATA

Le secrétaire de séance

S VERDIER